



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2017-64

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2017-03-01-015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2014 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Dancourt-Preuseville. (2 pages)	Page 4
76-2017-03-03-023 - Arrêté portant sur les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 50+000 au PR 26+000 de l'autoroute A29 (12 pages)	Page 7
76-2017-03-14-013 - Avenant sécurité au SDGC du 76 pour 2016 à 2022 mars 2017 (2 pages)	Page 20
76-2017-02-20-012 - Grand-Couronne - ouvrage de gestion des eaux pluviales - SCI LES FORESTRIES 20 02 2017 (4 pages)	Page 23
76-2017-02-17-023 - Londinières - plan d'épandage des boues de station d'épuration des eaux usées (communes de Calengeville, Bailleul-Neuville, Londinières, Osmoy Saint Valéry, Smermesnil) - 17 02 2017 (4 pages)	Page 28
76-2017-02-23-013 - Luneray - construction d'un bâtiment à usage commercial - LIDL REGIONAL SNC 23 02 2017 (1 page)	Page 33
76-2017-02-14-010 - Rouen - extension Intermarché rue de Constantine - SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES - 14 02 2017 (4 pages)	Page 35
76-2017-02-08-003 - Saint Jean de Folleville - forage pour abreuvement cheptel bovin - GAEC RECONNU DU CHATEAU - 08 02 2017 (4 pages)	Page 40
76-2017-02-28-006 - Saint Pierre de Manneville - forage pour arrosage de cultures maraîchères biologiques - LES JARDINS D'HUGOTINE - 28 02 2017 (3 pages)	Page 45
76-2017-03-03-024 - Tourville-la-Rivière - lotissement Boulevard Péri - SOCIETE AMEX 03 03 2017 (3 pages)	Page 49

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2017-03-06-042 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. NICOLAS CHRETIEN mise à jour au 6-3-2017 (2 pages)	Page 53
76-2017-03-06-041 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. REGIS DACHICOURT mise à jour au 6-3-2017 (2 pages)	Page 56
76-2017-03-10-007 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION (1 page)	Page 59
76-2017-03-10-008 - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES, LE PÔLE GESTION PUBLIQUE, LE PÔLE GESTION FISCALE ET LES MISSIONS RATTACHÉES (7 pages)	Page 61

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2017-03-10-009 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le vendredi 17 mars 2017 de 09h30 à 12h30 (2 pages)	Page 60
--	---------

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2017-03-16-001 - Avis 2017-05 CDAC du 09 mars 2017 (3 pages)	Page 73
76-2017-03-16-002 - Avis 2017-06 CDAC du 9 mars 2017 (3 pages)	Page 77
76-2017-03-16-003 - Avis 2017-07 CDAC du 9 mars 2017 (3 pages)	Page 81
76-2017-03-16-004 - Avis 2017-08 CDAC du 9 mars 2017 (3 pages)	Page 85

**Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2017-03-13-001 - arrêté du 13 mars 2017 autorisant la société hérouvillaise d'économie mixte (SHEMA) à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de SAINT JOUIN DE BRUNEVALL (4 pages)	Page 89
76-2017-03-13-002 - arrêté du 13 mars 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire des communes de SAINT CLAIR SUR LES MONTES et YVETOT. (6 pages)	Page 94
76-2017-03-13-003 - arrêté du 13 mars 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement une parcelle privée sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE (4 pages)	Page 101
76-2017-02-28-005 - Arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE (7 pages)	Page 106
76-2017-03-14-001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE SARL TAILLEUX 76470 LE TREPORT (2 pages)	Page 114

**Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP**

76-2017-03-14-014 - APD la cyclo pour Enzo le samedi 18 mars 2017 (10 pages)	Page 117
--	----------

**Sous-Préfecture du Havre**

76-2017-03-10-005 - Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail du printemps de Notre-Dame-de-Gravenchon" (5 pages)	Page 128
76-2017-03-13-004 - Arrêté du 13 mars 2017 portant autorisation de la course pédestre intitulée "15 km du Havre" le 19 mars 2017 (9 pages)	Page 134

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-01-015

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2014  
relatif à la dissolution de l'association foncière de

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2014 relatif à la dissolution de l'association  
foncière de remembrement de Dancourt-Preuseville.*

**remembrement de Dancourt-Preuseville.**



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron  
Tél. : 02 35 58 55 72  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **1 MARS 2017**

portant modification de l'arrêté du 10 avril 2014 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Dancourt-Preuseville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural,
- Vu la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant sur la dissolution de l'association foncière de Dancourt-Preuseville,

1

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDERANT -

- que M. le comptable du trésor public, agence de Blangy sur Bresle, a formulé une remarque indiquant que le patrimoine de l'association foncière devait être réparti entre les communes de Dancourt et de Preuseville, la commune de Smermesnil n'étant concernée que par la reprise d'un chemin de l'association foncière situé sur son territoire,

**ARRÊTE**

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le patrimoine de l'association foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de Dancourt et de Preuseville, à l'exception d'un chemin référencé au cadastre ZB 18, lieu-dit Le Poirier, d'une contenance de 19a 22ca, qui retourne dans le patrimoine privé de la commune de SMERMESNIL.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Dancourt, Preuseville et Smermesnil ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **2 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-03-023

Arrêté portant sur les travaux de rénovation de la couche  
de roulement du PR 50+000 au PR 26+000 de l'autoroute

*Arrêté portant sur les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 50+000 au PR  
26+000 de l'autoroute A29*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 3 MARS 2017**

**portant sur les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 50+000 au PR 26+000 de l'autoroute A29.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-010 en date du 16 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,



- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 21 février 2017,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Eustache la Forêt,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Vigor,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Ecretteville les Baons,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Lanquetot,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bermonville,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Oudalle,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Alvimare,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bolbec,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Harfleur,
- Vu l'avis favorable de la mairie de St Romain,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis favorable du Grand Port Maritime du Havre,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 50+000 au PR 26+000 de l'autoroute A29.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

**ARRETE**

Article 1er - Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire,
- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- le chantier pourra entraîner une déviation de la circulation,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 50+000 au PR 26+000 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

### **Phase 1**

**Date :** du lundi 13 mars 2017 à 10h00 au mercredi 15 mars 2017 à 14h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 49+900 au PR 43+700 dans le sens Amiens vers Caen.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 51+840 et le PR 43+540.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 39+800 et se terminera au PR 49+950 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 53+800 au PR 43+450 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :** aucune.

### **Phase 2**

**Date :** du mercredi 15 mars 2017 à 14h00 au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 43+700 au PR 42+500 dans le sens Amiens vers Caen.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 43+844 et le PR 41+172.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 39+800 et se terminera au PR 43+950 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 45+900 au PR 41+100 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture des bretelles du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 1 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Amiens vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 de Fécamp, la D926, la D6015 en direction de Bolbec et la D487.

Déviations 2 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Amiens vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D910, la D487, la D6015 en direction de St Romain et la D39.

**Phase 3**

**Date :** du lundi 20 mars 2017 à 09h00 au mercredi 22 mars 2017 à 20h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 42+500 au PR 35+000 dans le sens Amiens vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 42+664 et le PR 34+400 (barrière de péage d'Epretot).

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 34+000 et se terminera au PR 42+750 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 44+700 au PR 34+100 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :** Aucune.

**Phase 4**

**Date :** du mercredi 22 mars 2017 à 20h00 (jeudi 23 mars 2017 à 06h00 pour la bretelle) au vendredi 24 mars 2017 à 17h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 35+000 au PR 34+400 dans le sens Amiens vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 35+080 et le PR 34+250 (barrière de péage d'Epretot).

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 34+000 et se terminera au PR 35+130 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 36+800 au PR 34+200 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 3 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 de Bolbec, la D910, la D487, la D6015 en direction de St Romain et la D39.

#### **Phase 5a**

**Date :** lundi 27 mars 2017 de 00h00 à 06h00.

**Localisation :** travaux de rabotage de la bretelle d'entrée n°6 de St Romain.

#### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen.

Neutralisation de la voie lente au droit de l'insertion.

La circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 4 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D39, la D6015 direction Harfleur et la N282.

#### **Phase 5b**

**Date :** du lundi 27 mars 2017 à 10h00 au mardi 28 mars 2017 à 17h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 34+000 au PR 31+000 dans le sens Amiens vers Caen et au niveau de la bretelle d'entrée n°6 de St Romain.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 34+100 (barrière de péage d'Epretot) et le PR 26+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 24+100 et se terminera au PR 34+150 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 34+400 au PR 26+900 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviation sur le réseau extérieur :**

Déviatoin 4 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Amiens vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D39, la D6015 direction Harfleur et la N282.

**Phase 6**

**Date :** du mardi 28 mars 2017 à 16h00 au vendredi 31 mars 2017 à 16h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 31+900 au PR 27+100 dans le sens Amiens vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 32+023 et le PR 26+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 24+100 et se terminera au PR 32+200 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 33+500 au PR 26+900 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviatoin sur le réseau extérieur :** Aucune.

**Phase 7a**

**Date :** du dimanche 02 avril 2017 à 21h00 au lundi 03 avril 2017 à 06h00.

**Localisation :** travaux de rabotage dans la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131.

Neutralisation de la voie lente à partir du PR 28+800 du sens Amiens vers Caen.

Neutralisation de la voie lente sur l'A131.

La circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

**Déviatoin sur le réseau extérieur :**

Déviatoin 5a : fermeture de la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°5 ZI Le Havre puis l'A29 Amiens vers A131 Le Havre.

**Phase 7b**

**Date :** du lundi 03 avril 2017 à 10h00 à 17h00.

**Localisation :** travaux d'application des enrobés dans la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131.

Neutralisation de la voie lente à partir du PR 28+800 du sens Amiens vers Caen.

Neutralisation de la voie lente sur l'A131.

La circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 5a : fermeture de la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°5 ZI Le Havre puis l'A29 Amiens vers A131 Le Havre.

**Phase 7c**

**Date :** du lundi 03 avril 2017 à 21h00 au mardi 04 avril 2017 à 06h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 27+100 au PR 26+000 dans le sens Amiens vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la section courante avec sortie obligatoire au niveau de la bretelle Amiens vers Le Havre de l'échangeur A29/A131.

Neutralisation de la voie rapide à partir du PR 28+800 du sens Amiens vers Caen.

La circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 5b : fermeture de l'A29 en direction de Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation avec sortie obligatoire par l'A131 en direction de Gonfreville, demi-tour puis retour sur A131 vers A29 pont de Normandie.

**Phase 8a**

**Date :** du mardi 04 avril 2017 à 20h00 au mercredi 05 avril 2017 à 05h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés au niveau de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131 et de la bretelle D982 vers le pont de Tancarville sur l'A131.

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

Fermeture de la bretelle A131 vers D982.

Fermeture de la bretelle D982 vers A29.

Fermeture de la bretelle du pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

La circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 6 : fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens et Caen de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A131 puis prendre la sortie en direction de la route industrielle pour reprendre l'autoroute A29 via le diffuseur n°5 de ZI Le Havre.

Déviations 7 : fermeture de la bretelle D982 vers A29. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la D982 pour ensuite prendre l'A131 en direction du pont de Tancarville puis la sortie en direction de la route industrielle pour reprendre l'autoroute A29 via le diffuseur n°5 ZI Le Havre.

Déviations 8 : fermeture de la bretelle pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A131 direction Le Havre, prendre la RD982 puis la déviation 7.

## Phase 8b

**Date :** du mercredi 05 avril 2017 à 20h00 au jeudi 06 avril 2017 à 05h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés au niveau de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131 et de la bretelle D982 vers le pont de Tancarville sur l'A131.

### Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

Fermeture de la bretelle A131 vers D982.

Fermeture de la bretelle D982 vers A29.

Fermeture de la bretelle du pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

### Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 6 : fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens et Caen de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A131 puis prendre la sortie en direction de la route industrielle pour reprendre l'autoroute A29 via le diffuseur n°5 de ZI Le Havre.

Déviations 7 : fermeture de la bretelle D982 vers A29. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la D982 pour ensuite prendre l'A131 en direction du pont de Tancarville puis la sortie en direction de la route industrielle pour reprendre l'autoroute A29 via le diffuseur n°5 ZI Le Havre.

Déviations 8 : fermeture de la bretelle pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur l'A131 direction Le Havre, prendre la RD982 puis la déviation 7.

## Phase 9

**Date :** du vendredi 07 avril 2017 à 18h00 au lundi 10 avril 2017 à 06h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 26+000 au PR 30+200 dans le sens Caen vers Amiens.

### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 25+500 et le PR 34+000.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 24+000 et se terminera au PR 34+000 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 34+000 au PR 25+450 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

Fermeture de la bretelle pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131.

### Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 6 bis : fermeture de la bretelle Le Havre vers Amiens de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction Caen de l'échangeur A131/A29 puis faire demi-tour via le diffuseur n°5 de ZI LE Havre pour reprendre l'A29 en direction d'Amiens.

Déviations 8bis : fermeture de la bretelle pont de Tancarville vers Amiens de l'échangeur A29/A131. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie située au niveau de la

commune de la Vallée, puis la bretelle direction Honfleur de l'échangeur A131/A29, faire demi-tour via le diffuseur n°5 ZI Le Havre pour reprendre l'A29 en direction d'Amiens.

### **Phase 10**

**Date :** du lundi 10 avril 2017 à 09h00 au mardi 11 avril 2017 à 18h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 30+200 au PR 34+000 dans le sens Caen vers Amiens.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 30+000 et le PR 34+400 (barrière de péage d'Epretot).

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+500 et se terminera au PR 34+000 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 34+000 au PR 30+150 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :** Aucune.

### **Phase 11**

**Date :** du mercredi 12 avril 2017 à 09h00 au vendredi 14 avril 2017 à 16h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 34+200 au PR 37+500 dans le sens Caen vers Amiens.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 34+400 (barrière de péage d'Epretot) et le PR 39+048.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 34+000 et se terminera au PR 39+100 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 40+400 au PR 34+100 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Caen vers Amiens.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 9 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de St Romain dans le sens Caen vers Amiens. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D39, la D6015 en direction de Bolbec puis la D487.



## **Phase 12**

**Date :** du mardi 18 avril 2017 à 09h00 au jeudi 20 avril 2017 à 19h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 37+500 au PR 42+400 dans le sens Caen vers Amiens.

### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 37+150 et le PR 42+600.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 36+000 et se terminera au PR 42+650 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 43+800 au PR 37+100 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :** Aucune.

## **Phase 13**

**Date :** du vendredi 21 avril 2017 de 06h00 à 16h00.

**Localisation :** travaux dans la bretelle de sortie Saint Romain dans le sens Le Havre vers Amiens.

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle de sortie Saint Romain dans le sens Le Havre vers Amiens.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations mises en place par le portail de la halte péage Epretot.

## **Phase 14**

**Date :** du lundi 24 avril 2017 à 09h00 au mercredi 26 avril 2017 à 16h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 42+400 au PR 43+600 et au niveau des bretelles du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Caen vers Amiens.

### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 41+200 et le PR 44+980.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 39+500 et se terminera au PR 45+030 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 46+500 au PR 41+150 dans le sens Amiens vers Caen.

Fermeture des bretelles du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Caen vers Amiens.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

Déviations 10 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Caen vers Amiens. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°6 de St Romain, puis la D39n la D6015 en direction de Bolbec puis la D487.

Déviations 11 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 de Bolbec dans le sens Caen vers Amiens. Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D487, la D6015 en direction de Valliquerville puis la D926.

### **Phase 15**

**Date :** du mercredi 26 avril 2017 à 10h00 au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

**Localisation :** travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés du PR 43+600 au PR 49+900 dans le sens Caen vers Amiens.

### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0. La circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 43+550 et le PR 51+640.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contresens. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 42+000 et se terminera au PR 51+700 dans le sens Caen vers Amiens et du PR 53+000 au PR 43+500 dans le sens Amiens vers Caen.

**Déviations sur le réseau extérieur :** Aucune.

Les ITPC sont donnés pour les phases définitives. Le passage d'une phase à l'autre, ou l'avancement du chantier pourra engendrer l'ouverture d'ITPC intermédiaires.

Les horaires des phases sont donnés au plus proche des contraintes techniques, cependant le passage d'une phase à l'autre, lorsqu'elle est réalisée en semaine de façon « glissante » engendrera automatiquement une plage horaire de balisage intermédiaire durant laquelle les basculements seront rallongés ou raccourcis.

Durant certaines phases la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée, la limitation de vitesse sera alors de 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

03 Mars 2017

L'Adjoint au Chef de Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN  
Pour la préfète et par délégation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-14-013

Avenant sécurité au SDGC du 76 pour 2016 a 2022 mars  
2017

*Avenant sécurité au SDGC du 76 pour 2016 a 2022 mars 2017*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 14 MARS 2017**

**portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022  
pour la Seine-Maritime sur le point de la sécurité à la chasse**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 1983 portant sur l'usage des armes à feu sur la voie publique en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage du 9 février 2017 ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Page 82 :

Il est interdit d'utiliser, de porter ou de transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

\* *suppression de la phrase* : "des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises".

Le reste est sans changement.

**Article 2** – L'arrêté du 23 juin 1983 portant sur l'usage des armes à feu sur la voie publique, est abrogé.

**Article 3** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **14 MARS 2017**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-20-012

Grand-Couronne - ouvrage de gestion des eaux pluviales -  
SCI LES FORESTRIES 20 02 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**SCI LES FORESTRIES  
Le Fonteny  
44220 COUERON**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - Rue du bon Marais sur la commune de GRAND-COURONNE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2016-00849/VM**

ROUEN, le 20 février 2017

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales  
Rue du bon Marais sur la commune de GRAND-COURONNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**A noter que toute nouvelle extension sur le site doit faire l'objet d'un redimensionnement du bassin prenant en compte un événement d'occurrence centennale.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grand-Couronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
RUE DU BON MARAIS  
COMMUNE DE GRAND-COURONNE

DOSSIER N° 76-2016-00849  
La préfète de la région Normandie  
La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 décembre 2016, présenté par la SCI LES FORESTRIES représentée par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 76-2016-00849 et relatif à : La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - Rue du bon Marais ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI LES FORESTRIES  
Le Fonteny  
44220 COUERON**

concernant :

**La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - Rue du bon Marais dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-COURONNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND-COURONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 6 décembre 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**



**Alexandre HERMENT**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-17-023

Londinières - plan d'épandage des boues de station  
d'épuration des eaux usées (communes de Calengeville,  
Bailleul-Neuville, Londinières, Osmoy Saint Valéry,  
Smermesnil) - 17 02 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

COMMUNE DE LONDINIÈRES  
Mairie  
Rue du Général de Gaulle  
76660 LONDINIÈRES

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Sabine VAUTIER

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

**Plan d'épandages de boues de la step de Londinières sur la commune de LONDINIÈRES**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00475/VM

ROUEN, le 17 février 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandages de boues de la step de Londinières sur la commune de LONDINIÈRES**  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- BAILLEUL-NEUVILLE
- CALLENGEVILLE
- LONDINIÈRES
- OSMOY-SAINT-VALÉRY
- SMERMESNIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PLAN D'ÉPANDAGES DE BOUES DE LA STEP DE LONDINIÈRES  
COMMUNE DE LONDINIÈRES

DOSSIER N° 76-2016-00475  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2016, présenté par la COMMUNE DE LONDINIÈRES représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2016-00475 et relatif à : Le plan d'épandages de boues de la step de Londinières ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LONDINIÈRES**  
**Mairie**  
**Rue du Général de Gaulle**  
**76660 LONDINIÈRES**

concernant :

**Le plan d'épandages de boues de la step de Londinières** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BAILLEUL-NEUVILLE
- CALLENGEVILLE
- LONDINIÈRES
- OSMOY-SAINT-VALÉRY
- SMERMESNIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 septembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BAILLEUL-NEUVILLE
- CALLENGEVILLE
- LONDINIÈRES
- OSMOY-SAINT-VALÉRY
- SMERMESNIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 25 juillet 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-23-013

Luneray - construction d'un bâtiment à usage commercial -  
LIDL REGIONAL SNC 23 02 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la commune de LUNERAY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2017-00047 / JS

ROUEN, le 23 Février 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Projet de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la commune de LUNERAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de la réalisation de l'archéologie préventive de l'arrêté préfectoral n°28-2017-108.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LUNERAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-14-010

Rouen - extension Intermarché rue de Constantine - SA  
IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES - 14  
02 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES  
24 rue Auguste CHABRIERES  
75015 PARIS 15**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension et réaménagement du magasin Intermarché - 186 rue de Constantine sur la commune de ROUEN**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2016-00790/VM**

ROUEN, le 14 février 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Extension et réaménagement du magasin Intermarché  
186 rue de Constantine sur la commune de ROUEN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 novembre 2016, compléter le 6 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rouen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXTENSION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DU MAGASIN INTERMARCHÉ  
186 RUE DE CONSTANTINE  
COMMUNE DE ROUEN

DOSSIER N° 76-2016-00790  
La préfète de la région Normandie  
La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 novembre 2016, présenté par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES représentée par Monsieur BRUSSELLE Christian, enregistré sous le n° 76-2016-00790 et relatif à : L'extension et le réaménagement du magasin Intermarché - 186 rue de Constantine ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**SA IMMOBILIERE EUROPEENNE MOUSQUETAIRES**  
**24 rue Auguste Chabrières**  
**75015 PARIS 15**

concernant :

**L'extension et le réaménagement du magasin Intermarché - 186 rue de Constantine dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUEN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 10 novembre 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-08-003

Saint Jean de Folleville - forage pour abreuvement cheptel  
bovin - GAEC RECONNU DU CHATEAU - 08 02 2017





COPIE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

GAEC RECONNU DU CHATEAU  
10 rue du Château  
76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Service Ressources Milieux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : [jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
: Abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE  
: Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00046 / JS

ROUEN, le 08 Février 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### Abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27.  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

ABREUUREMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE  
DOSSIER N° 76-2017-00046  
PREFETE DE REGION  
La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Février 2017, présenté par GAEC RECONNU DU CHATEAU représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2017-00046 et relatif à l'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC RECONNU DU CHATEAU**  
10 rue du Château  
76 170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

concernant : l'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante : .

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 8 février 2017**

**Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME**  
Le Responsable du Service  
Recours Militaires et Territoires

  
Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)  
Plan dispositif de fermeture du forage**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-02-28-006

Saint Pierre de Manneville - forage pour arrosage de  
cultures maraîchères biologiques - LES JARDINS  
D'HUGOTINE - 28 02 2017



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**LES JARDINS D'HUGOTINE  
10 rue de Bas  
Au lieu-dit des Prés Lanos  
76113 ST PIERRE DE MANNEVILLE**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour les besoins en eau des cultures maraichères biologiques sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2017-00112/VM

ROUEN, le 28 février 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 17 février 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Forage pour les besoins en eau des cultures maraichères biologiques  
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**  
dossier enregistré sous le numéro : 76-2017-00112.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU  
DES CULTURES MARAÎCHÈRES BIOLOGIQUES  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00112  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2017, présenté par LES JARDINS D'HUGOTINE représentés par Messieurs Floury et Delarue, enregistré sous le n° 76-2017-00112 et relatif à : un forage pour les besoins en eau des cultures maraîchères biologiques ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LES JARDINS D'HUGOTINE  
10 rue de Bas  
Au lieu-dit des Prés Lanos  
76113 ST PIERRE DE MANNEVILLE**

concernant :

**Un forage pour les besoins en eau des cultures maraîchères biologiques dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 28 février 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales  
du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-03-024

Tourville-la-Rivière - lotissement Boulevard Péri -  
SOCIETE AMEX 03 03 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Société AMEX  
16, avenue Jean Lagarrigue  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 14 lots à bâtir - Boulevard Gabriel Peri sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00894/VM

ROUEN, le 03 mars 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Lotissement de 14 lots à bâtir - Boulevard Gabriel Peri sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Tourville-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT DE 14 LOTS À BÂTIR - BOULEVARD GABRIEL PERI  
COMMUNE DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

DOSSIER N° 76-2016-00894  
La préfète de la région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 décembre 2016, présenté par la société AMEX représentée par Monsieur le Directeur CHIAPPE Philippe, enregistré sous le n° 76-2016-00894 et relatif à : Un lotissement de 14 lots à bâtir - Boulevard Gabriel Peri ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société AMEX**  
**16, avenue Jean Lagarrigue**  
**Les Essarts**  
**76530 GRAND-COURONNE**

concernant :

**Lotissement de 14 lots à bâtir - Boulevard Gabriel Peri** dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 16 décembre 2016  
Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-06-042

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE  
A M. NICOLAS CHRETIEN mise à jour au 6-3-2017**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHRETIEN, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

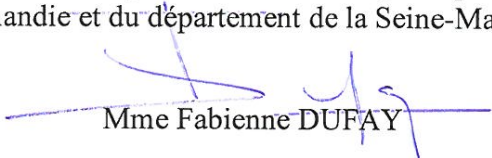
- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de Mme Fabienne DUFAY.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 6 mars 2017

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

  
Mme Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-06-041

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE  
A M. REGIS DACHICOURT mise à jour au 6-3-2017**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DACHICOURT, Administrateur général des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

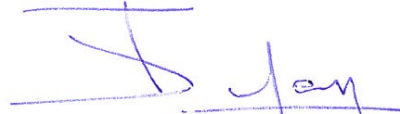
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 6 mars 2017

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Mme Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-10-007

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute- Normandie et du département de la Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1.** – Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice, est désignée aux fins de suppléer la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, Commissaire du Gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime, et le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 10 mars 2017

  
Fabienne DUFAY

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-03-10-008

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE  
SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET  
RESSOURCES, LE PÔLE GESTION PUBLIQUE, LE  
PÔLE GESTION FISCALE ET LES MISSIONS  
RATTACHÉES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

**2. Pour la Division Formation Professionnelle et gestion des concours:**

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Madame Carole FOLLIOU, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame DIJOUX

### **3. Pour la Division Budget, immobilier, logistique, :**

Monsieur Jean-Christophe HUBERT , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

#### **- Budget :**

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques

#### **- Immobilier :**

Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

### **4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et communication :**

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

#### **- Contrôle de gestion :**

Madame Véronique HUBERT, inspectrice des finances publiques

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

### **5. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Laëtitia GUILBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### **6. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, jusqu'au 26 mars 2017

#### **- Pilotage et animation du réseau :**

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

#### **- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :**

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

#### **- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :**

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

#### **- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé**

Madame Françoise LETACQ, inspectrice des finances publiques

Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques

Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques

Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques

## **7. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux:**

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division  
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### *- Contentieux et législation*

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques  
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques  
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques  
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques  
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques  
Madame Laure WILLERVAL, contrôleuse des finances publiques  
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques

## **8. Pour la Division Contrôle Fiscal :**

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division  
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

## **9. Pour la mission départementale « Risques et Audit » :**

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »  
Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la mission

### Risques et cellule qualité comptable :

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques  
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

### Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques  
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques  
Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Eric PORTIER, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques  
Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

## **10. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Monsieur Jean-Loup MERLOT, responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat  
Madame Christiane FONTAINE, inspectrice divisionnaire de classe normale  
Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques  
Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Faouzi BEN SETHOUM, ingénieur des travaux publics de l'Etat

## **11. Pour la Division Collectivités locales :**

Madame Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

### *- Conseil fiscal aux collectivités locales :*

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission



- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service pilotage, conseil et animation

- Qualité comptable des comptes locaux :

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service qualité des comptes locaux

**12. Pour la Division Expertise et Action Economique :**

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Madame Nathalie LENOUVEL, contrôlease principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

**13. Pour la Division Dépense :**

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

*- Service liaison rémunérations :*

Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service  
Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

*- Fonds européens autorité de certification :*

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service  
Madame Nadine TAZARTES, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN.

**14. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers – Services financiers :**

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division  
Monsieur Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

*- Comptabilité de l'Etat :*

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

*- Comptabilité du recouvrement :*

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques

*- Dépôts de fonds au Trésor :*

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques  
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe  
Monsieur Lucien BURGAUD, contrôleur des finances publiques  
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques  
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

*- Recettes non fiscales – Produits divers :*

Monsieur Jean-Romain ANNET, inspecteur des finances publiques, responsable du service  
Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques, adjointe  
Madame Christine ETIENNE, contrôlease des finances publiques, pour le recouvrement amiable  
Madame Caroline BERTHELOT-PELLERIN, contrôlease principale des finances publiques, pour le recouvrement contentieux

**15. CSBO**

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques responsable du CSBO  
Madame Laurence DETROIS, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO  
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO  
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease des finances publiques  
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques  
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

*- Pôle gestion des consignations :*

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques ;  
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Jean François CAPELA, contrôleur des finances publiques

## **16. Pour la Division Domaine :**

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre,

### **- Gestion :**

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques

### **- Evaluation :**

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques

Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques

Madame Chantal CADOT, contrôleur principale des finances publiques

Monsieur Jean Marie DURAND, inspecteur des finances publiques

Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques

Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques

## **17. Pour la Recette des Finances du Havre :**

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

### **- Recouvrement :**

Appel formulé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;

Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L. 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;

Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du responsable du Pôle Fiscal, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

Octroi de sursis de versement aux comptables des finances publiques de son arrondissement (art. 332 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;

Examen du bien fondé des réserves présentées par les comptables ;

Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;

Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;

Traitement des admission en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

### **- Secteur Public local :**

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

- *Dépôts et services financiers* :

Reçoivent délégation en l'absence de MM BERTHELIN et GUYADER, de Mme BRIERE et uniquement dans ce domaine :

Monsieur Yves SOUILLE, contrôleur principal des finances publiques en sa qualité de chargé de clientèle CDC-dépôts de fonds.

**Article 2** : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 10 mars 2017



Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2017-03-10-009

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le vendredi 17 mars 2017 de 09h30 à 12h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le vendredi 17 mars 2017 de 09h30 à 12h30**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que l'autoroute A150 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux du département de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 17 mars 2017 de 09h30 à 12h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du péage de Bouville, autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360).

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 10 mars 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-16-001

Avis 2017-05 CDAC du 09 mars 2017

*la CDAC du 9 mars 2017 a autorisé la création d'un LIDL et d'un drive à Grand QUEVILLY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **16 MARS 2017**

**Direction de la coordination des politiques  
de l'Etat**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 9 mars 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-05** concernant la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 686 m<sup>2</sup>, à Grand-Quevilly (76120) rue Gay Lussac.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 7632216G0038 déposée à la mairie de Grand Quevilly par la SCCV les 3 PHI dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300) rue Nicolas Leblanc – zone industrielle de la barbière, agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 19 janvier 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 686 m<sup>2</sup>, à Grand-Quevilly (76120) rue Gay Lussac ;

- l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 mars 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDERANT**

- que le projet consiste à transférer le Lidl présent sur la zone commerciale du Bois Cany de Grand Quevilly sur cette même zone afin de l'agrandir et de créer douze pistes de drive ;
- que l'ancien Lidl sera repris par l'enseigne « Action » ;
- que le projet est conforme au plan local d'urbanisme et au schéma de cohérence territoriale ;
- que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace du fait qu'il se situe sur un terrain anciennement occupé par le garage Renault, actuellement à l'état de friche industrielle ;
- que le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant ;
- que le projet est situé à proximité d'axes de communication et de zones d'habitat ;
- que les bâtiments répondront aux nouvelles normes environnementales afin d'atteindre une haute performance énergétique ;
- que les places de parking seront « vertes » afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces et favoriser la mise en place de continuités écologiques tout en favorisant la biodiversité ;
- que le projet prévoit douze places pour les véhicules électriques ;
- que le projet n'aura pas d'impact sur les équilibres du territoire puisqu'il s'agit d'un transfert d'enseigne déjà présente sur la zone commerciale ;
- que le site est accessible en mode doux et transports en commun avec une amélioration de la desserte ;
- que le projet permettra une valorisation du site tant par le bâtiment que les aménagements extérieurs.

**Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (9 oui sur 9 votants)**

Ont voté favorablement :

- M. Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly, commune d'implantation ;
- M. Frédéric SANCHEZ, président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Dominique AUPIERRE désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et M. Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Abed KANOUB, maire de Saint-Ouen-de-Thouberville, commune de la zone de chalandise, pour le département de l'Eure.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 9 mars 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SCCV les 3 PHI, dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300) rue Nicolas Leblanc – zone industrielle de la barbière, visant à procéder à la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 686 m<sup>2</sup> ainsi qu'un point de retrait permanent de 1 580 m<sup>2</sup> composé de douze pistes dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, à Grand Quevilly (76120) rue Gay Lussac.**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-16-002

Avis 2017-06 CDAC du 9 mars 2017

*la CDAC du 9 mars 2017 a autorisé la création d'un ensemble commercial à Grand Quevilly*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

16 MARS 2017

**Direction de la coordination des politiques  
de l'État**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 9 mars 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-06** concernant la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 14 808 m<sup>2</sup>, à Grand-Quevilly (76120) rue Gay Lussac.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 7632216G0037 déposée à la mairie de Grand Quevilly par la SCCV les 3 PHI dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300) rue Nicolas Leblanc – zone industrielle de la barbière, agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 19 janvier 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 14 808 m<sup>2</sup>, à Grand-Quevilly (76120) rue Gay Lussac ;

- l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 mars 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## **CONSIDERANT**

- que le projet s'inscrit dans le développement de la zone commerciale du Bois Cany ;
- que le projet vise à renforcer l'offre commerciale sur ce secteur proche des grands axes de communication et des zones d'habitat ;
- que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace puisqu'il permettra la réhabilitation d'une ancienne friche militaire ;
- que les bâtiments répondront aux nouvelles normes environnementales afin d'atteindre une haute performance énergétique ;
- que les places de parking seront « vertes » pour limiter l'imperméabilisation des surfaces et favoriser la mise en place de continuités écologiques tout en favorisant la biodiversité ;
- que le projet prévoit quarante places pour les véhicules électriques ;
- que le site sera accessible en mode doux ;
- que le projet prévoit un traitement paysager et architectural de qualité.

**Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (9 oui sur 9 votants)**

Ont voté favorablement :

- M. Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly, commune d'implantation ;
- M. Frédéric SANCHEZ, président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Dominique AUPIERRE désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et M. Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Abed KANOUB, maire de Saint-Ouen-de-Thouberville, commune de la zone de chalandise, pour le département de l'Eure.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 9 mars 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SCCV les 3 PHI, dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300) rue Nicolas Leblanc – zone industrielle de la barbière, visant à procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 14 808 m<sup>2</sup>, composé de 9 cellules commerciales de secteur 2 d'une surface de vente de 14 400 m<sup>2</sup> et de 7 kiosques ou boutiques éphémères d'une surface de vente de 408 m<sup>2</sup>, à Grand Quevilly (76120) rue Gay Lussac.**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-16-003

Avis 2017-07 CDAC du 9 mars 2017

*LA CDAC a autorisé la création d'un ensemble commercial à Montivilliers*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

16 MARS 2017

**Direction de la coordination des politiques  
de l'État**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 9 mars 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-07** concernant la création d'un ensemble commercial (lot B) d'une surface totale de vente de 3 640 m<sup>2</sup>, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76447 16 C0031 déposée à la mairie de Montivilliers par la SNC Epaville Retail dont le siège social est situé à Tarbes (65000) 5 cours Gambetta, agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 23 janvier 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un ensemble commercial (lot B) d'une surface totale de vente de 3 640 m<sup>2</sup>, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir ;

- l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 mars 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## CONSIDERANT

- que le projet s'intègre dans une perspective définie par le schéma de cohérence territoriale ;
- que le projet n'a aucune incidence sur l'activité agricole ;
- que le projet est inséré dans une zone d'activités à vocation mixte ;
- que le projet proposera une offre en phase avec les attentes des consommateurs tout en étant complémentaire à l'environnement commercial existant ;
- que le projet ne nuira pas au commerce du centre de Montivilliers ;
- que les surfaces de vente sont groupées afin de limiter l'emprise au sol et faciliter les dispositions d'économie d'énergie ;
- que le projet prévoit 16 places pour véhicules électriques ;
- que les aménagements paysagers visent à limiter l'imperméabilisation des sols et représenteront 43 % du foncier.

**Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (8 oui sur 8 votants)**

Ont voté favorablement :

- M. Gilbert FOURNIER représentant le maire de Montivilliers, commune d'implantation ;
- Mme Virginie LAMBERT représentant le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et M. Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 9 mars 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SNC Epaville Retail dont le siège social est situé à Tarbes (65000) 5 cours Gambetta visant à la création d'un ensemble commercial (lot B) d'une surface totale de vente de 3 640 m<sup>2</sup>, composé d'une moyenne surface de secteur 2 (équipement de la maison) d'une surface de vente de 2 084 m<sup>2</sup> dans un premier bâtiment et de 3 moyennes surfaces de secteur 2 (équipement de la maison) d'une surface totale de vente de 1 556 m<sup>2</sup> dans un second bâtiment, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir.**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan SORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-16-004

Avis 2017-08 CDAC du 9 mars 2017

*La CDAC a autorisé la création d'un ensemble commercial à Montivilliers*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

Rouen, le

**16 MARS 2017**

**Direction de la coordination des politiques  
de l'Etat**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

**Secrétariat de la CDAC**

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

La préfète,  
de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 9 mars 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-08** concernant la création d'un ensemble commercial (lot L) d'une surface totale de vente de 1 760 m<sup>2</sup>, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76447 16 C0032 déposée à la mairie de Montivilliers par la SNC Epaville Retail dont le siège social est situé à Tarbes (65000) 5 cours Gambetta, agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 23 janvier 2017 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un ensemble commercial (lot L) d'une surface totale de vente de 1 760 m<sup>2</sup>, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir ;

- l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 mars 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## CONSIDERANT

- que le projet s'intègre dans une perspective définie par le schéma de cohérence territoriale ;
- que le projet n'a aucune incidence sur l'activité agricole ;
- que le projet permet de rééquilibrer l'offre par rapport au territoire de Montivilliers ;
- que le projet ne nuit pas au commerce du centre de Montivilliers ;
- que le projet est présenté comme une offre complémentaire en matière d'aménagement de la maison, secteur sous représenté par rapport aux enseignes déjà présentes dans cette zone ;
- que le projet prévoit 63 places de parking perméables sur 72 ;
- que le projet prévoit une architecture qualitative dans le choix des matériaux et des couleurs ;
- que 42 % de la surface du terrain seront consacrés au volet paysager végétal ;
- que le projet prévoit 2 places pour véhicules électriques ;

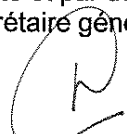
**Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (8 oui sur 8 votants)**

Ont voté favorablement :

- M. Gilbert FOURNIER représentant le maire de Montivilliers, commune d'implantation ;
- Mme Virginie LAMBERT représentant le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et M. Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 9 mars 2017, a rendu un avis favorable sur le projet, porté par la SNC Epaville Retail dont le siège social est situé à Tarbes (65000) 5 cours Gambetta visant à la création d'un ensemble commercial (lot L) d'une surface totale de vente de 1 760 m<sup>2</sup>, composé de deux moyennes surfaces de secteur 2 (équipement de la maison), de 962 m<sup>2</sup> pour la première cellule et 798 m<sup>2</sup> pour la seconde, à Montivilliers (76290) ZA Epaville, route de Saint Martin du manoir.**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-13-001

arrêté du 13 mars 2017 autorisant la société hérouvillaise  
d'économie mixte (SHEMA) à pénétrer et occuper  
temporairement des parcelles privées sur le territoire de la  
commune de SAINT JOUIN DE BRUNEVAl



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 13 MARS 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la commune de SAINT JOUIN DE BRUNEVAl en date du 7 juillet 2015 concédant à la société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) l'aménagement du secteur des Courlis ;
- Vu la demande en date du 13 février 2017 par laquelle la société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) dont le siège est 15, avenue Pierre Mendès-France, 14018 Caen Cedex 2 sollicite une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur la commune de SAINT JOUIN DE BRUNEVAl afin de réaliser des levés topographiques et des études de sol dans le cadre de l'urbanisation du secteur des Courlis ;

Considérant que l'aménagement du secteur des Courlis a été concédé à la SHEMA par la commune de SAINT JOUIN DE BRUNEVAl ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la SHEMA et les personnes mandatées par la société sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées suivantes afin de réaliser les levés topographiques et les études de sols préalables à l'urbanisation du secteur des courlis.

PARCELLE	PROPRIETAIRE
A 434	M. et Mme CROCHEMORE
A857	M. AVENEL et MME FRIBOULET
A 1073	M. Loic POURIER
A70	M. VALLIN et Mme LAIR
A 69	M. LEFEBVRE
A 217	M. LEFEBVRE
A 219	M. LEFEBVRE
A 432	M. LEFEBVRE

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de SAINT JOUIN DE BRUNIVAL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du département de la Seine-Maritime.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur de la SHEMA, le maire de SAINT JOUIN DE BRUNEVAl, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

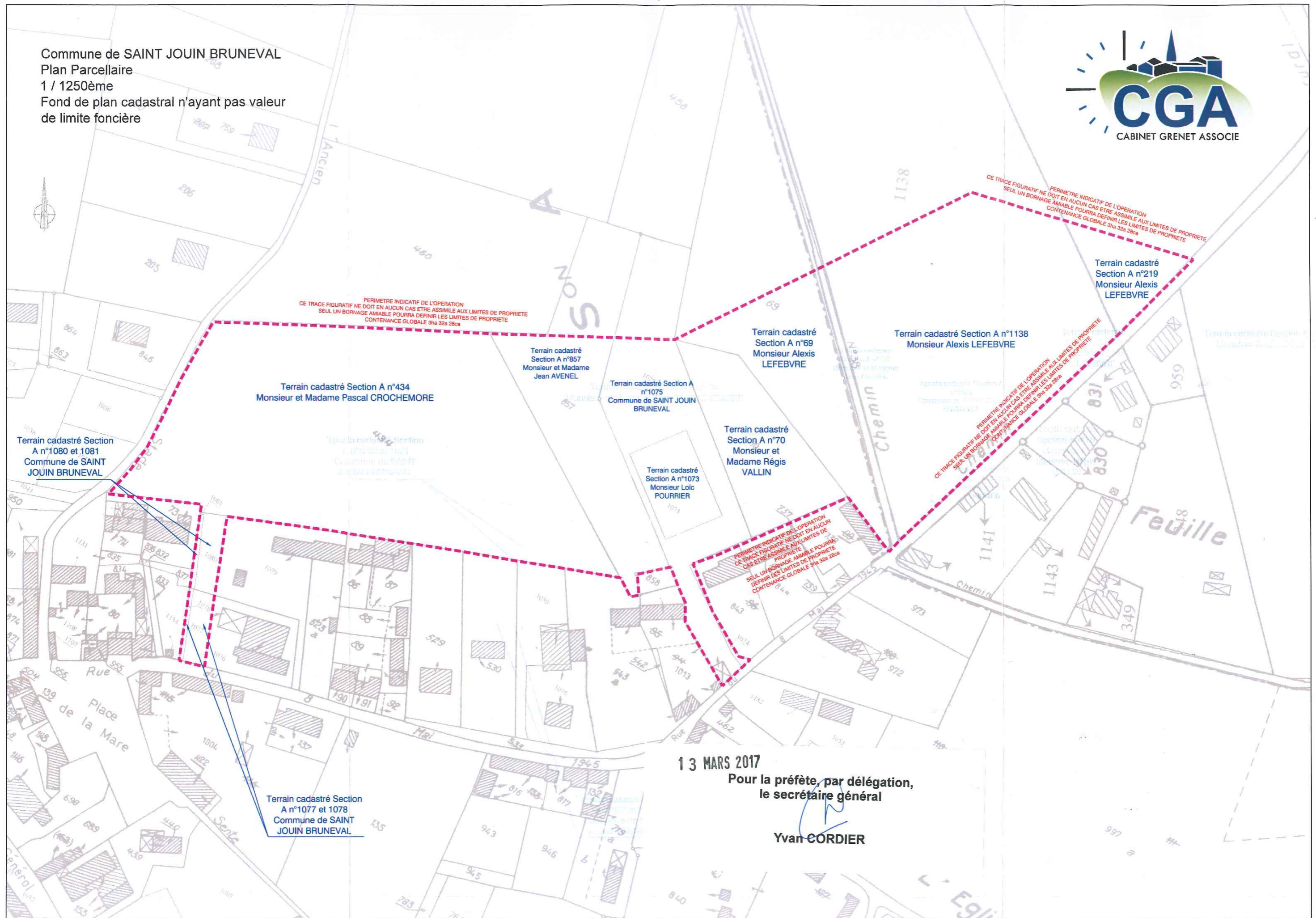
Fait à Rouen, le **13 MARS 2017**

Pour la préfète, par délégation  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL  
Plan Parcellaire  
1 / 1250ème  
Fond de plan cadastral n'ayant pas valeur  
de limite foncière



13 MARS 2017  
Pour la préfète, par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-13-002

arrêté du 13 mars 2017 autorisant le conseil départemental  
à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles  
privées sur le territoire des communes de SAINT CLAIR  
SUR LES MONTS et YVETOT.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 13 MARS 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des parcelles A685 sur la commune de SAINT CLAIR SUR LES MONTS et AR 79 sur la commune d'YVETOT**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 14 février 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles A685 sur la commune de SAINT CLAIR SUR LES MONTS et AR 79 sur la commune d'YVETOT dans le cadre de travaux de recalibrage de la chaussée de la RD5 afin d'effectuer des travaux hydrauliques et de reprofilage des entrées des parcelles précitées.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles A685 sur la commune de SAINT CLAIR SUR LES MONTS et AR 79 sur la commune d'YVETOT, appartenant à monsieur Luc VAN COLEN et madame Marie José DESERT, dans le cadre de travaux de recalibrage de la chaussée de la RD5 afin d'effectuer des travaux hydrauliques et de reprofilage des entrées des parcelles précitées.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SAINT CLAIR SUR LES MONTS et le maire d'YVETOT aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.



Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SAINT CLAIR SUR LES MONTS, le maire d'YVETOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

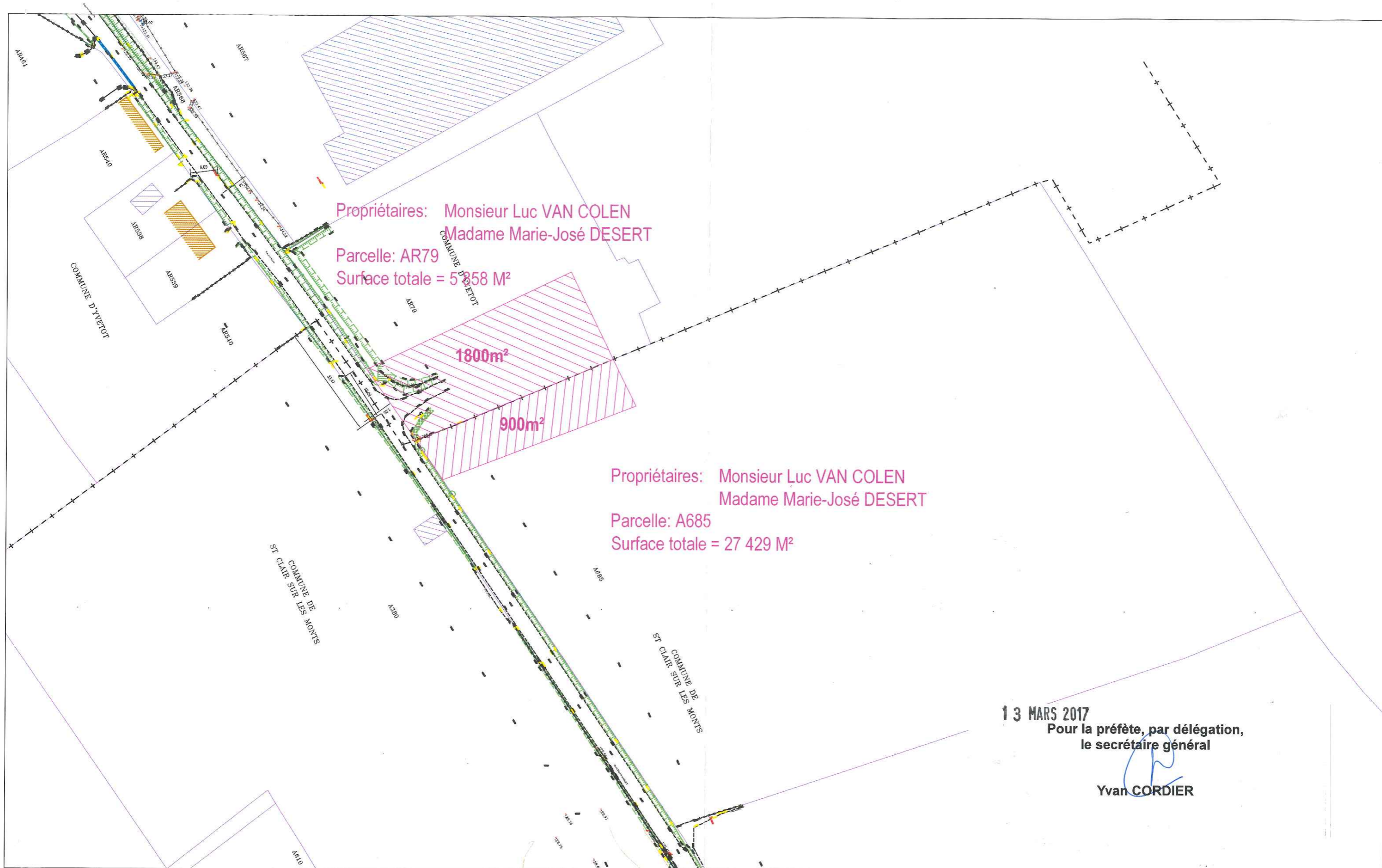
Fait à Rouen, le

13 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Propriétaires: Monsieur Luc VAN COLEN  
 Madame Marie-José DESERT  
 Parcelle: AR79  
 Surface totale = 5 658 M<sup>2</sup>

1800m<sup>2</sup>  
 900m<sup>2</sup>

Propriétaires: Monsieur Luc VAN COLEN  
 Madame Marie-José DESERT  
 Parcelle: A685  
 Surface totale = 27 429 M<sup>2</sup>

13 MARS 2017  
 Pour la préfète, par délégation,  
 le secrétaire général  
  
 Yvan CORDIER



**DIRECTION  
 DES ROUTES**  
 Service Etudes et Travaux de ROUEN

YVETOT- SAINT CLAIR SUR LES MONTS RD5	
NUMERO DU PLAN :	
ECHELLE: 1/ 1000 ème	SETR, le 9 février 2016

2/2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
 DIRECTION DES ROUTES  
 Service Administration Générale

PAGE: 1  
 13/02/2017

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	568 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	V00024																								
Propriétaire/indivision MBNWDB M VAN COLENILUC ETIENNE FREDERIC 20 RUE AUX MOUTONS 76190 YVETOT Propriétaire/indivision MBNWDC MME DESERT/MARIE-JOSE JEANNE RAYMONDE 20 RUE AUX MOUTONS 76190 YVETOT																																	
Né(e) le 05/05/1961 à 76 CANY-BARVILLE Né(e) le 15/02/1956 à 76 DIEPPE																																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																	
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS-GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC													
07	A	684		MEZERVILLE	B006	0181	1	A		S			3 62	0																			
07	A	685		MEZERVILLE	B006	0181	1	A		P	01		2 74 29	339,41		A TA		339,41	100														
										68 EUR																							
										271 EUR																							
HA A CA										0 EUR													0 EUR										
REV IMPOSABLE										339 EUR																							
CONT										2 77 91																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR																							
										R IMP																							
										0 EUR																							
										R																							
										R IMP																							
										339 EUR				</																			

1/2

PAGE: 1  
13/02/2017

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	768 YVETOT	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	V00185															
Propriétaire/Indivision 20 RUE AUX MOUTONS IMBNWDB 76190 YVETOT M VAN COLENI/LUC ETIENNE FREDERIC Né(e) le 05/05/1961 à 76 CANY-BARVILLE																									
Propriétaire/Indivision 20 RUE AUX MOUTONS IMBNWDC 76190 YVETOT MIMIE DESERT/MARIE-JOSE JEANNE RAYMONDE Né(e) le 15/02/1956 à 76 DIEPPE																									
PROPRIÉTÉS BATIES																									
ÉVALUATION DU LOCAL																									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
89	AR	565		20	RUE AUX MOUTONS	0718	A	01	00	01001	0520134 V	A	C	H	MA	5	2344								
89	AR	565		20	RUE AUX MOUTONS	0718	B	01	00	01001	0533440 S		C	C	CB		2521		EP						
REV IMPOSABLE 4885 EUR COM R EXO 2521 EUR R EXO 2521 EUR R 2344 EUR R 2344 EUR R IMP 2344 EUR R IMP 2344 EUR																									

PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
ÉVALUATION																				
ÉVALUATION																				
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
89	AR	79	0023	23 RUE JEAN MOULIN	0562		1	A	P	01		58 58	70,43	A	TA		70,43	100		Feuille
89	AR	329		RUE AUX MOUTONS	0718	0077	1	A	VE	01	CIDRE	25 18	30,28	A	TA		30,28	100		
89	AR	565	0020	20 RUE AUX MOUTONS	0718	0075	1	A	VE	01	CIDRE	46 35 23 26	27,95	A	TA		27,95	100		
07	AR	576		RUE JEAN MOULIN	0562	0080	1	A	VE	01	CIDRE	23 09	3,02	A	TA		3,02	100		
HA A CA 132 EUR COM REV IMPOSABLE 132 EUR COM R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R 132 EUR R 132 EUR R IMP 132 EUR R IMP 132 EUR																				
CONT 1 32 62 HA A CA 132 EUR REV IMPOSABLE 132 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R 132 EUR R 132 EUR R IMP 132 EUR R IMP 132 EUR																				

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-13-003

arrêté du 13 mars 2017 autorisant le conseil départemental  
à pénétrer et à occuper temporairement une parcelle privée  
sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 13 MARS 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle AC 294 à NOTRE  
DAME DE BONDEVILLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 13 février 2017 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée AC 294 sur la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE afin de permettre la réalisation d'un mur de soutènement en bordure de la route départementale n°927 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée AC 294 à NOTRE DAME DE BONDEVILLE appartenant à M. JAOUIK et Mlle BINA afin de permettre la réalisation d'un mur de soutènement en bordure de la RD n°927.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 4** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan GORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Département  
**SEINE-MARITIME**  
  
Commune  
**NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts locaux suivant :  
CUIF Rouen 1  
CH administrative 21 quai Jean Moulin 76032  
76032 ROUEN CEDEX  
tél. 02 32 18 92 62 fax 02 32 18 92 69  
cui@rouen-1@dgp.frances.pouv.fr

Section : A3  
Feuille : 603 A3 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'affichage : 1/500

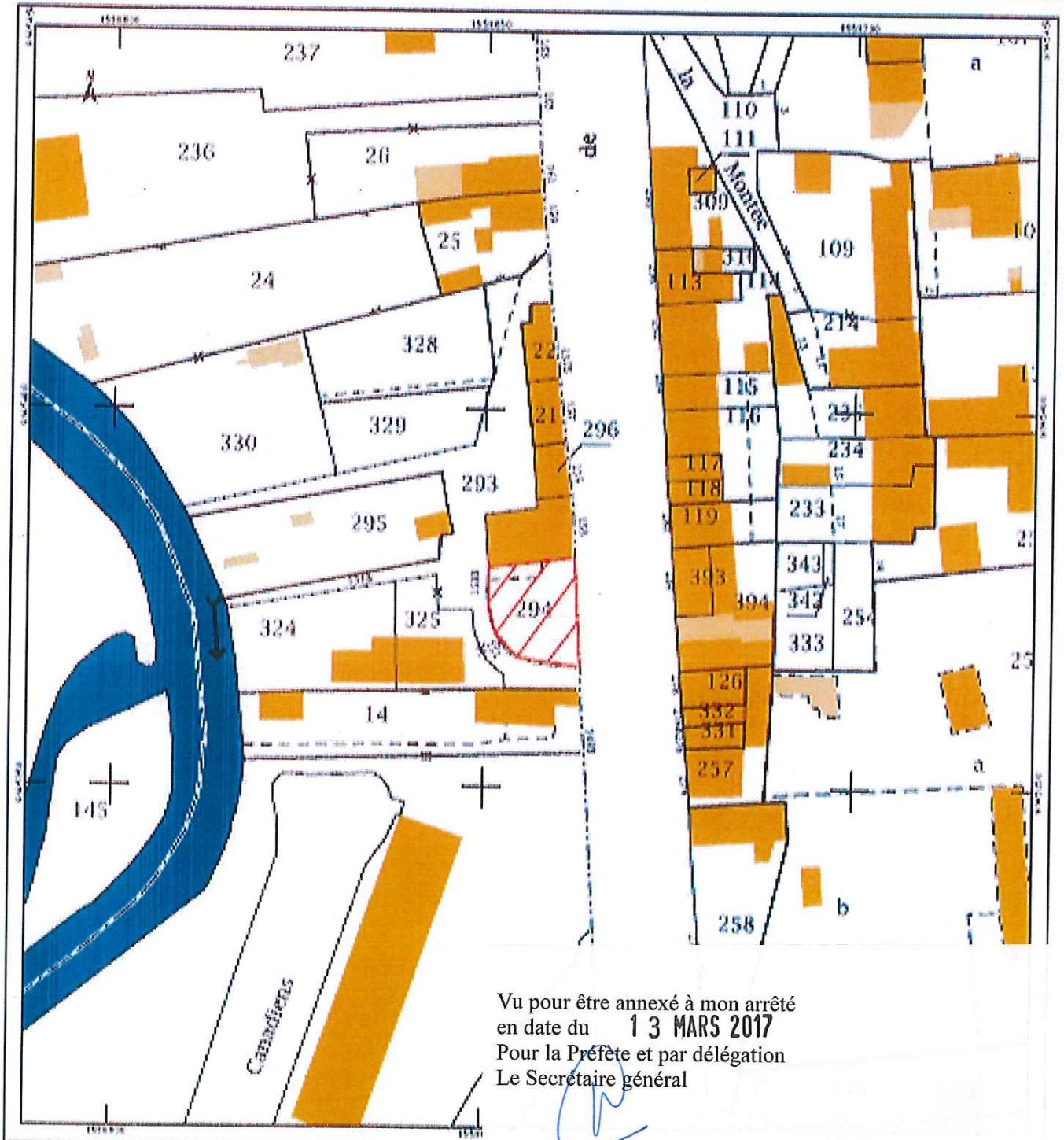
Date d'affichage : 28/06/2016  
(avant l'entrée de l'Etat)

Coordonnées en projection : RGF93/CC20  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publiques

 Surface privée imputée: 200m²

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **13 MARS 2017**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-28-005

Arrêté du 28 février 2017

modifiant l'arrêté du 28 septembre 1999 portant création du  
syndicat d'élimination et de valorisation  
énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE



**PRÉFET DU CALVADOS  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **28 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE.

*Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-001 du 4 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire (SEVEDE) du 4 novembre 2016 portant sur une modification statutaire relative à l'étude liée à l'optimisation des tonnages dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets et à la recherche de synergies possibles entre les trois syndicats de traitement SMITVAD, SMEDAR et SEVEDE ;
- Vu les délibérations des collectivités membres du SEVEDE, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
Communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom	8 décembre 2016	Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	17 décembre 2016
Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine	13 décembre 2016	Communauté de l'agglomération havraise	22 décembre 2016
Communauté de communes de la région d'Yvetot	15 décembre 2016	Communauté de communes Caux Estuaire	26 janvier 2017

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils communautaires des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 4.2, relatif aux compétences obligatoires, et 7.2, se rapportant au point 7 - mode de réalisation de l'objet du syndicat, sont modifiés comme suit :

#### « 4.2 - *Compétences obligatoires*

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

- Usine d'incinération  
Le traitement de déchets ménagers et assimilés.  
Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.
- Centres de transfert  
Études, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.  
Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.
- Transport  
Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installations au travers de synergies à identifier.

.../...

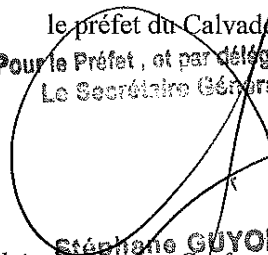
**7.2** - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public de manière générale toute autre convention, y compris avec des syndicats de traitement des déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat. »

### Article 2

Les statuts modifiés du SEVEDE, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Les secrétaires généraux de la préfecture du Calvados et de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du SEVEDE et des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 FEV. 2017**  
le préfet du Calvados,  
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

la préfète de la Seine-Maritime,  
~~Pour la Préfète et par délégation,~~  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# **STATUTS**

## **DU**

### **SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE**

### **DES DECHETS DE L'ESTUAIRE**

## **SEVEDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Composition et dénomination**

En application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé :

#### **SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE),**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- ◆ la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,
- ◆ la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- ◆ la communauté de communes Caux Estuaire,
- ◆ la communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- ◆ la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- ◆ la communauté de communes Blangy – Pont-l'Évêque Intercom.

#### **Article 2 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean-de-Folleville (76170), unité de valorisation énergétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

#### **Article 3 - Durée du syndicat**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 4 - Objet du syndicat**

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L 5211-18 et L 1321-1 et suivants.

##### **4.1 - Compétences générales du syndicat**

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## 4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

### · Usine d'incinération

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

### · Centres de transfert

Études, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

### · Transport

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installations au travers de synergies à identifier.

## 4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ◆ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transferts existants vers les centres de tri.
- ◆ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ◆ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'unité de valorisation énergétique ECOSTU'AIR.

## Article 5 - Adhésion et prise de compétences

**5.1.** – La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

**5.2.** - La dévolution au syndicat par une collectivité-membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au président du syndicat.

Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

## Article 6 – Administration

### 6.1 - Le comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

- ◆ collectivités de 1 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- ◆ collectivités de 20.001 à 40.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- ◆ collectivités de 40.001 à 60.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
- ◆ collectivités de 60.001 à 80.000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,

- ◆ collectivités de 80.001 à 120.000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 suppléants,
- ◆ collectivités de 120.001 à 250.000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 suppléants,
- ◆ collectivités de plus de 250.000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement, modifié qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

#### **6-2 - Le bureau :**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT.

**6-3 -** En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il représente en justice le syndicat.

Le président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **6.4 - Commissions**

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L 5211-49-1 du CGCT.

**6.5 -** Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions.

### **Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du syndicat**

**7.1 -** Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

**7.2** - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public de manière générale toute autre convention, y compris avec des syndicats de traitement des déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

## **Article 8 – Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat**

**8.1** - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

**8.2** - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de la ville de Lillebonne.

**8.3** - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2,

2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

**8.4** - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ▲ les contributions des collectivités membres réparties, tel que précisées ci-après,
- ▲ le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- ▲ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- ▲ le produit des subventions de l'État, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- ▲ le montant des emprunts contractés,
- ▲ la récupération de la T.V.A.,
- ▲ les dons et legs,
- ▲ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ▲ toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement , soit via les centres de transfert ;

2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :

- jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;
- après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.



### Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales (article L 5211-19 du CGCT).

### Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

### Article 11 - Dispositions diverses

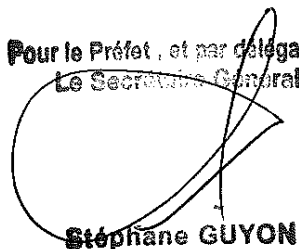
Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L 5210-1 à L 5212-34.

**Article 12** - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 FEV. 2017**

le préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

la préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-14-001

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE SARL TAILLEUX 76470 LE TREPORT**

*Renouvellement habilitation funéraire SARL TAILLEUX FUNERAIRE - LE TREPORT*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 14 MARS 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 modifié le 27 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 180 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A.R.L. TAILLEUX FUNÉRAIRE 72 avenue des Canadiens 76470 LE TRÉPORT ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 16 février 2017 de la S.A.R.L. TAILLEUX FUNÉRAIRE ZA Sainte Croix 76470 LE TRÉPORT signée de Mme Marie-Josée TAILLEUX en qualité de gérante responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire et justifiant le changement d'adresse de l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'établissement de pompes funèbres de la SARL TAILLEUX FUNÉRAIRE sis Z.A. Sainte Croix 76470 LE TRÉPORT exploité par Mme Marie-Josée TAILLEUX, en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**pour une durée de SIX ans.**

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 180**

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **14 MARS 2023**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

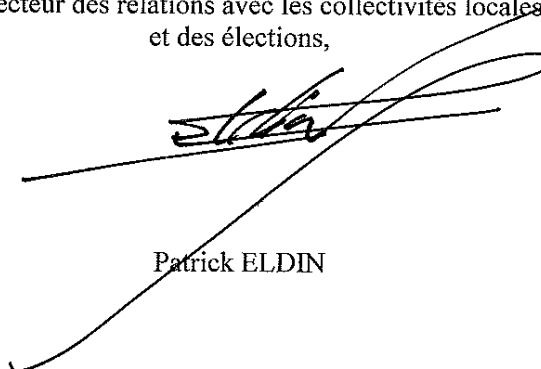
**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le* **14 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des relations avec les collectivités locales  
et des élections,



Patrick ELDIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-14-014

APD la cyclo pour Enzo le samedi 18 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 14 mars 2017**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclo pour Enzo » le samedi 18 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick Neveu, membre de l'amicale cycliste, domicilié BP 26 à Montville (76) – 06 85 32 68 87 – [president@acmontville.com](mailto:president@acmontville.com) – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclo pour Enzo » le samedi 18 mars 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 1029, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
- . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 4 mars 2017 ;
  - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 mars 2017 ;
  - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 mars 2017.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 1029

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 14 mars 2017*

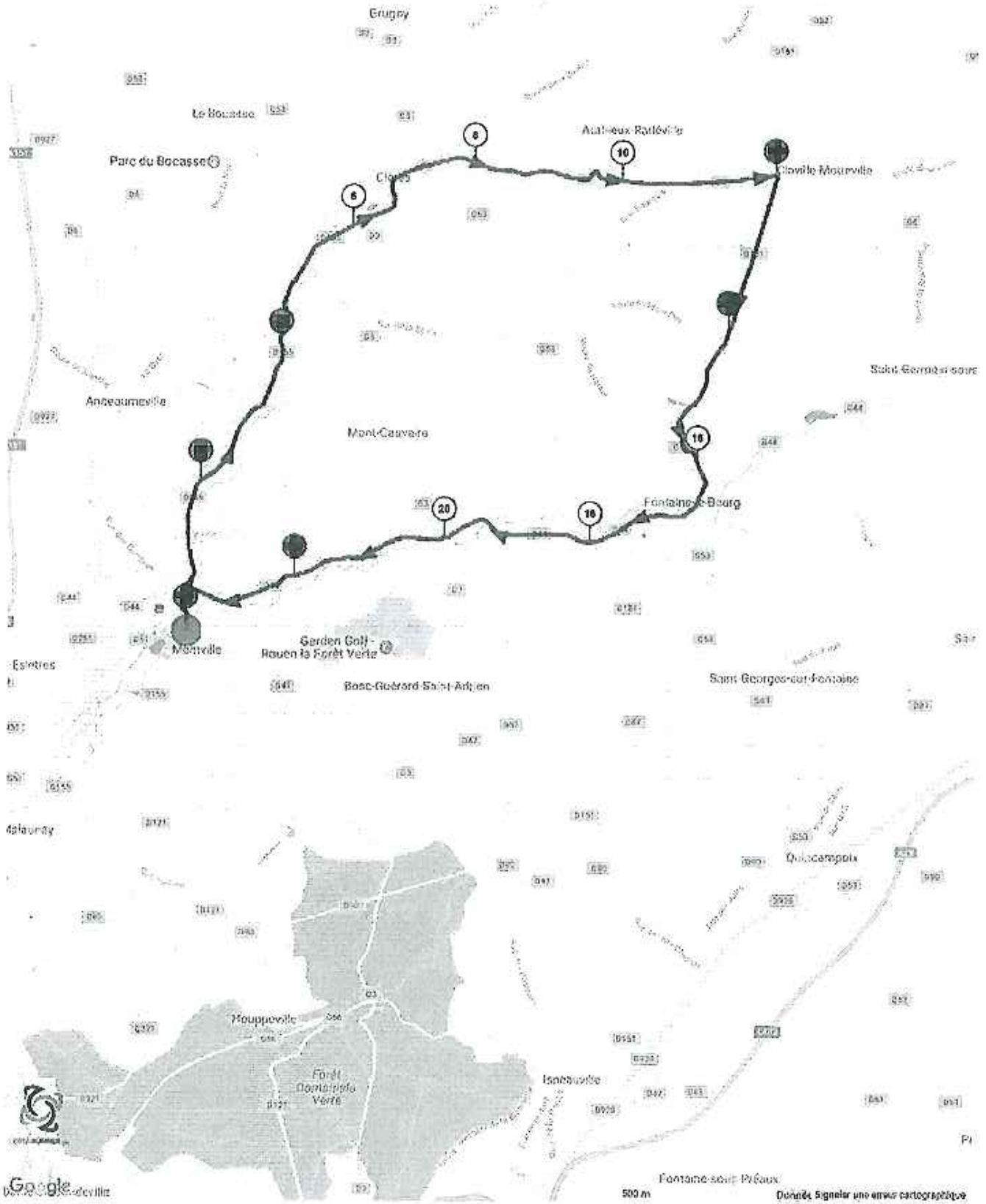
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

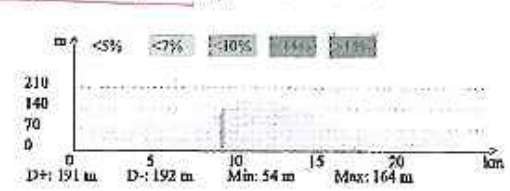
Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

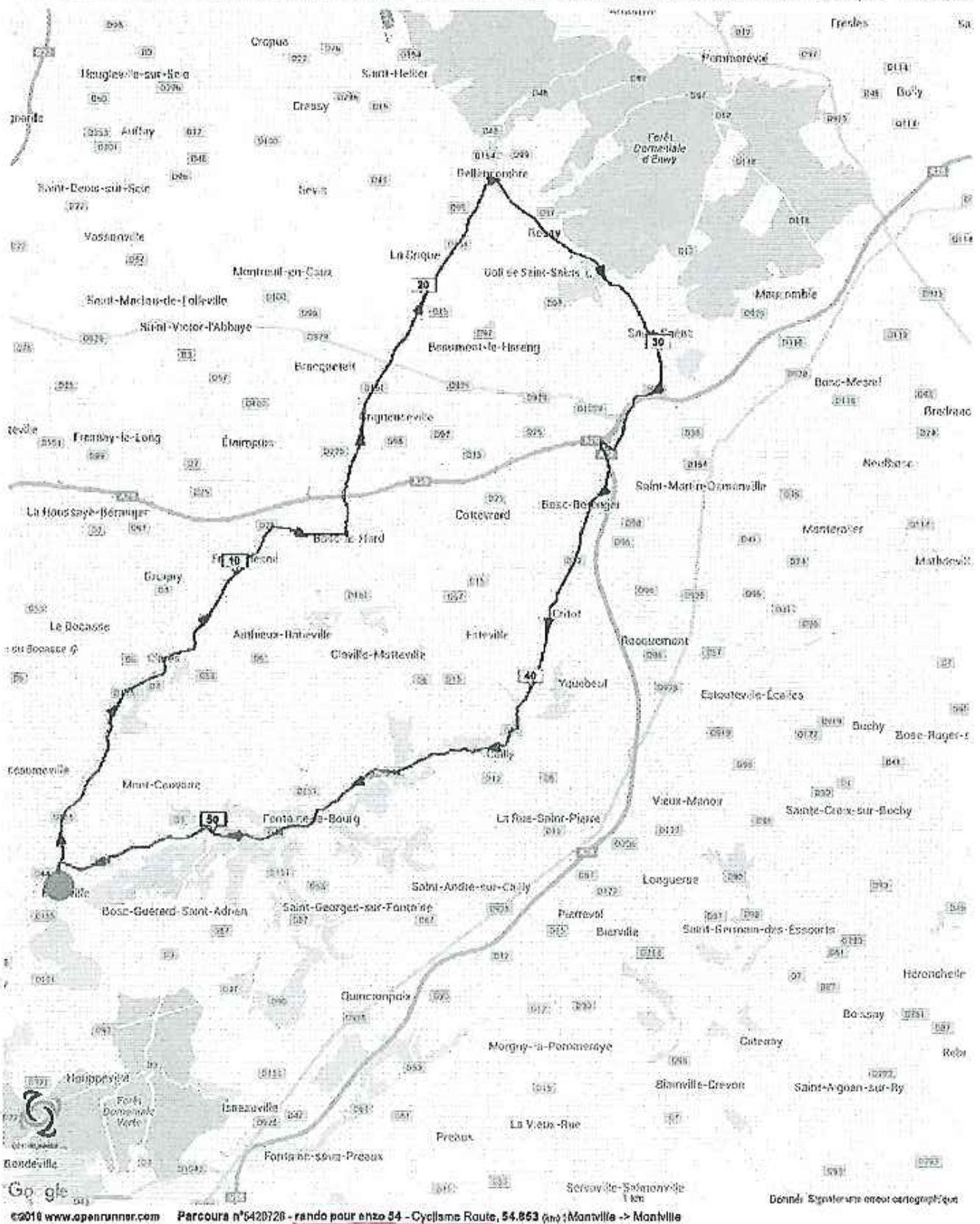





















©2017 www.openrunner.com Parcours n°6450201 - cyclo pour Enzo 25 - Cyclismo Roule, 24,058 km; Montville -> Montville









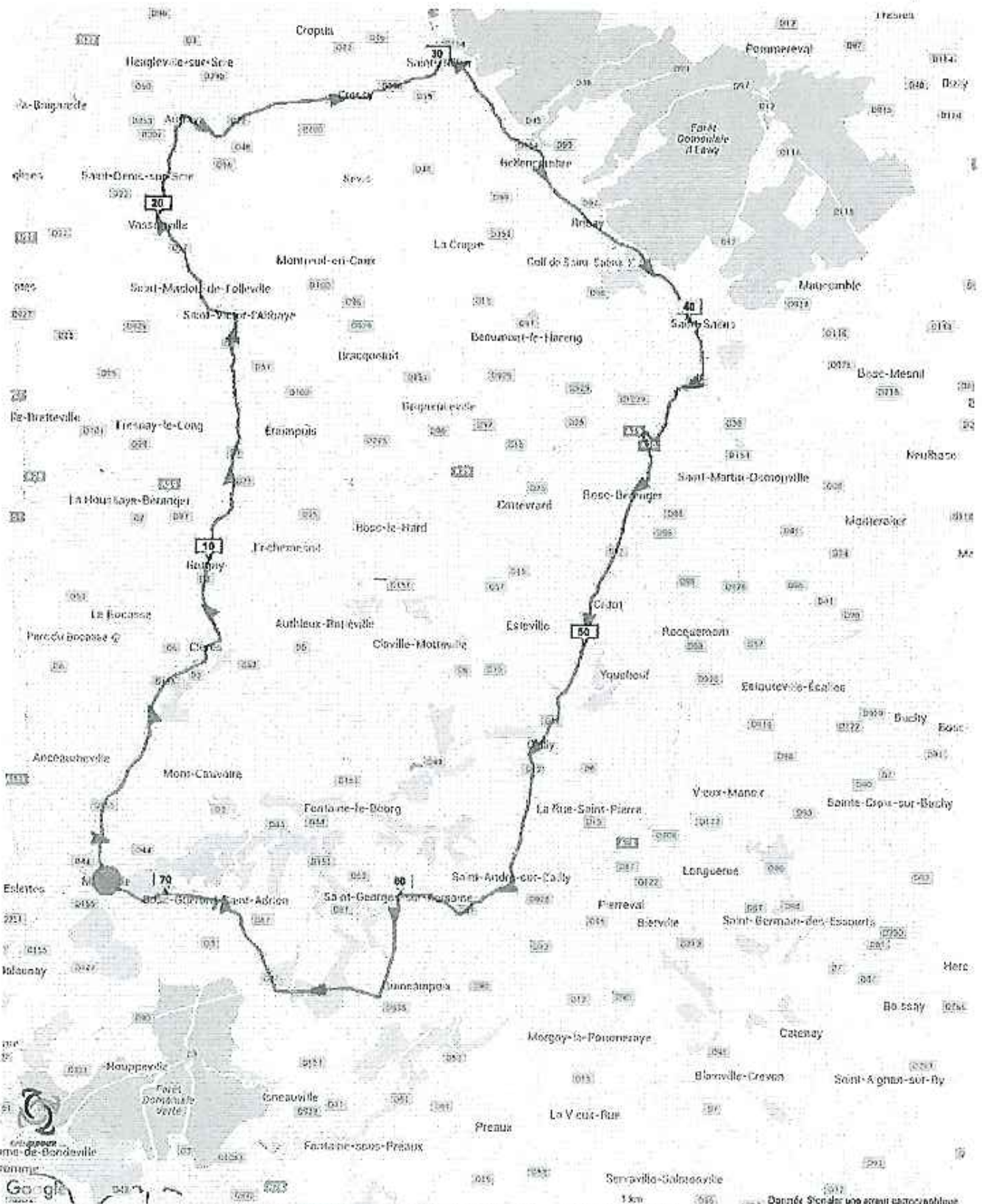


LA CYCLO POUR ENZO 25 kms			heures de dernier passage prévu.	
			Heure de départ	15:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancier	43 m	15:30:10	15:30:07
	Prendre à droite Rue Henri Lancier	130 m	15:30:39	15:30:28
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	15:55:01	15:48:12
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	15:55:24	15:48:28
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	15:55:29	15:48:32
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	15:55:34	15:48:36
	Continuer tout droit sur D6	4,7 km	16:13:12	16:01:25
	prendre à droite sur D 151	4,3 km	16:29:19	16:13:09
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2 <sup>e</sup> sortie/sulvre D151	900 m	16:32:42	16:15:36
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	16:56:42	16:33:03
	Retour au point de départ par rue Winstn Churchill/D155	460 m	16:58:26	16:34:19

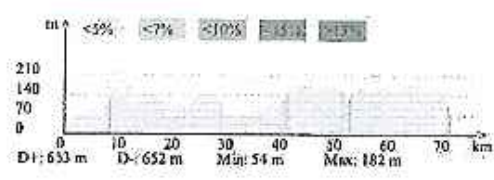


LA CYCLO POUR ENZO 56 kms			heures de passages prévues	
			Heure de départ	14:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	14:30:07	14:30:06
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	14:30:28	14:30:23
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	14:48:12	14:44:50
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:48:28	14:45:03
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:48:32	14:45:06
	Reste sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	14:48:36	14:45:09
	Prendre rue du Comte de Béarn/D6	960 m	14:51:13	14:47:17
	Prendre D100 direction Frichemesnil	2,7 km	14:58:35	14:53:17
	Reste sur la droite et suivre D97	1,12 km	15:01:38	14:55:47
	Prendre à droite sur D 25 jusqu'au rond point	1,9 km	15:06:49	15:00:00
	Au rond point prendre la 3° sortie/D151	20 m	15:06:52	15:00:03
	Continuer sur D151	4,7 km	15:19:41	15:10:29
	Au rond point prendre la 2° sortie vers D 151 jusqu'à Bellencombe	5,7 km	15:35:14	15:23:09
	A Bellencombe continuer tout droit Route de Saens/D151	5,8 km	15:51:03	15:36:03
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Malitenon/D929	130 m	15:51:25	15:36:20
	Prendre à droite/D929	500 m	01:27:08	15:41:00
	Continuer tout droit sur la Roulière/D154	240 m	15:57:47	15:41:37
	Prendre légèrement à droite sur D12	2,8 km	16:05:26	15:47:45
	Attention, traversée de la D 1029		16:05:26	15:47:45






















	Au rond point, prendre la 2 <sup>e</sup> sortie sur D98	250 m	16:06:07	15:48:19
	Au rond point, prendre la 2 <sup>e</sup> sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:30:23	16:08:05
	Prendre à droite vers Claville	50 m	16:30:31	16:08:12
	Prendre à gauche sur Route de Saint Germain/D44	5,2 km	16:44:42	16:19:45
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2 <sup>e</sup> sortie/suivre D151	900 m	16:47:09	16:21:45
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	17:04:37	16:35:59
	Retour au point de départ par rue Winston Churchill/D155	460 m	17:05:52	16:37:00


















©2016 www.openrunner.com Parcours n°6460166 - cyclo pour enzo 70 - Cyclisme Route, 71.712 (m) : Montville -> Montville



Donnée Signaler une erreur cartographique

LA CYCLO POUR ENZO 70 kms			heures de passages prévues	
			depart à 14 h	14:00:00
			moyenne basse 26 KM/H	moyenne haute 32 KM/H
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	14:00:06	14:00:05
	Prendre à droite rue Henri Lancien	130 m	14:00:24	14:00:19
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	14:15:24	14:17:31
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:15:38	14:12:42
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:15:41	14:12:45
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	14:15:44	14:12:47
	Prendre à gauche sur rue du Comté de Béarn/D6	400 m	14:16:40	14:13:32
	Prendre à gauche sur D8	2 km	14:21:17	14:17:17
	continuer tout droit jusqu'à St Victor l'Abbaye	6,8 km	14:36:58	14:30:02
	 Au feu tricolore prendre à gauche/D 929 vers route de la Vallée /D3	150 m	14:37:19	14:30:19
	Prendre à droite route de l'Abbaye/D3	5,6 km	14:50:14	14:40:49
	A Auffay prendre la rue Roger Fossé /D3 vers Place du Général de Gaulle/D 96	92 m	14:50:27	14:40:59
	Prendre à droite sur Place Général de Gaulle/D 96	350 m	14:51:16	14:41:39
	Continuer sur D22	3,8 km	15:00:02	14:48:46
	Prendre à droite sur route d'Auffay/D296	750 m	15:01:46	14:50:11
	Continuer sur D296	2,1 km	15:06:36	14:54:07
	Continuer sur D15 jusqu'à Saint Helier	1,1 km	15:09:09	14:56:11
	Prendre à droite sur Route de la Vallée/D154	3,6 km	15:17:27	15:02:56
	A Bellecunlire prendre à gauche Route de Saens/D154	5,8 km	15:30:50	15:13:48
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Malinteny/D929	130 m	15:31:08	15:14:03

	Prendre à droite/D929	500 m	15:32:17	15:14:59
	Continuer tout droit sur la Roullere/D154	240 m	03:08:14	15:15:26
	Prendre légèrement à droite sur D12	2,8 km	15:39:18	15:20:41
	Attention, traversée de la D 1029		15:39:18	15:20:41
	Au rond point, prendre la 2 <sup>e</sup> sortie sur D98	250 m	15:39:53	15:21:09
	Au rond point, prendre la 2 <sup>e</sup> sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:00:25	15:37:50
	Prendre tout droit direction Saint ANDRE sur Cailly puis Quincampoix/D12	6,7 km	02:15:53	15:50:24
	Prendre à droite D53	760 m	16:17:38	15:51:50
	Au rond prendre la 2 <sup>e</sup> sortie /suivre D 90 jusqu'à intersection D151	2,4 km	16:23:10	15:56:20
	Attention, traversée de la D 151		16:23:10	15:56:20
	Continuer tout droit sur D 90	350 m	23:35:33	15:56:59
	Prendre à droite sur D 47	460 m	16:25:03	15:57:51
	Continuer tout droit sur D 47 jusqu'à Bosc Guérard	2,7 km	16:31:16	16:02:55
	Au rond point prendre la 2 <sup>e</sup> sortie / D 47		16:31:16	16:02:55
	Continuer sur D47 jusqu'à Montville	2,9 km	16:37:58	16:08:21
	Retour au point de départ	250 m	16:38:33	16:08:49

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du *Mars 2017*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Unités Publiques



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-03-10-005

Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation de la course  
pédestre intitulée "Trail du printemps de

Notre-Dame-de-Gravenchon"

*course pédestre*





## PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 10 mars 2017**  
**portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail du printemps de Notre-Dame-de-Gravenchon"**  
**le 18 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par l'association C.S.G Athlétisme et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- Mme et M. les maires de Port-Jérôme-sur-Seine, La Frenaye et Lillebonne ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre
  - Mme le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association C.S.S Athlétisme est autorisée à organiser, le 18 mars 2017, de 14h30 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "Trail du printemps de Notre-Dame-de-Gravenchon", selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, **notamment au niveau des traversées de la RD110.**

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Le parcours est balisé afin de limiter les risques d'accident et d'éviter que les concurrents ne s'égarent.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant six secouristes, un VPSP, un véhicule tout terrain et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,  
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de La Frenaye, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine,, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Bolbec-Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

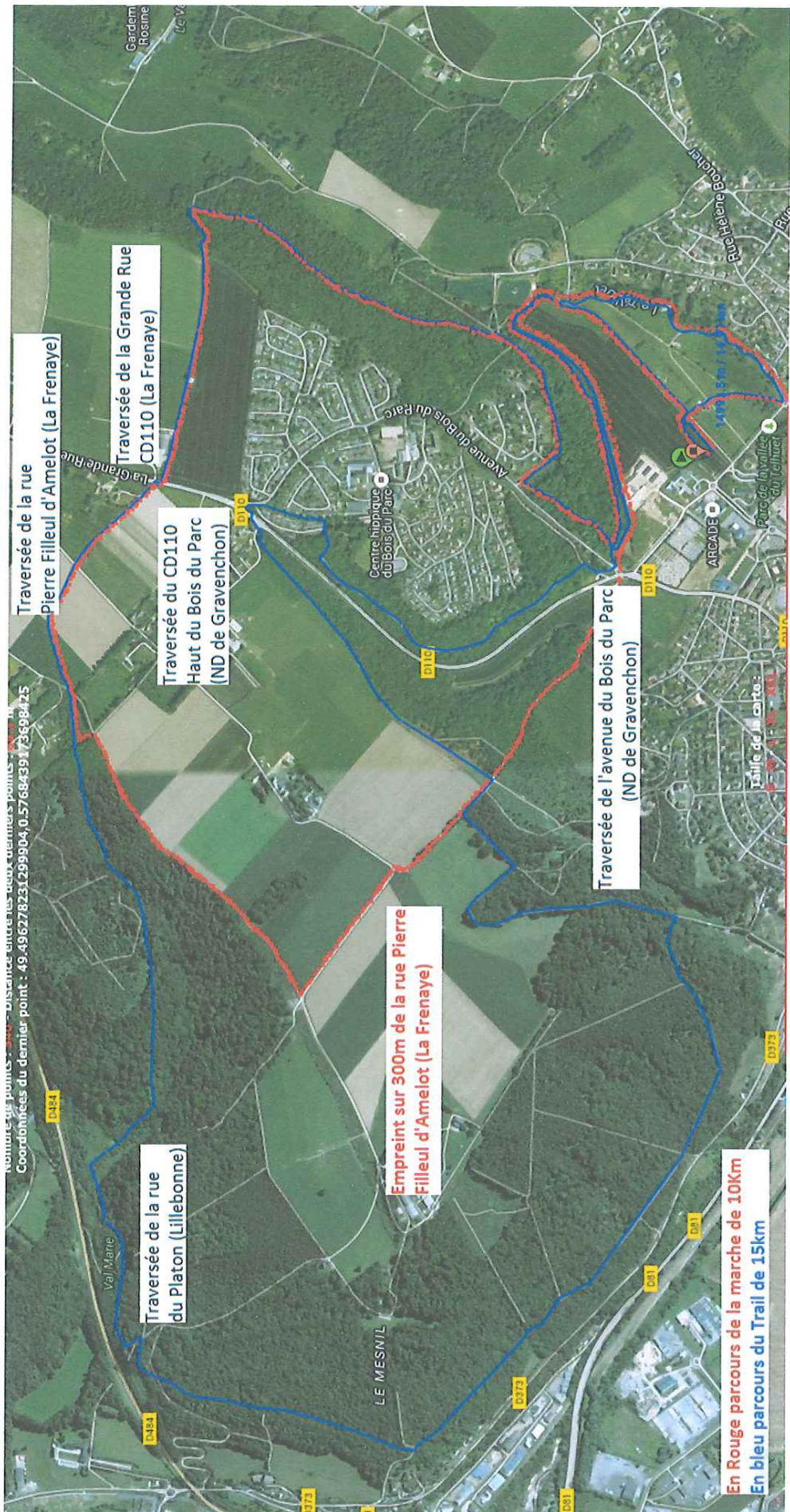
*Fait au Havre, le 10 mars 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature, appearing to be 'F. LOBIT', written over a vertical line.

François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*




## LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : LOUVET Marc  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Trail au Printemps de N. D de Gravenchon  
 DATE DE L'EVENEMENT : 18 mars 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
EL GHAZOUANI Mohamed	16.01.71	Maroc	11 rue manuel de Falla 76330 N.D.Gravenchon	
PIEDNOËL Emmanuel	13.07.90	Gruchet le Valasse	Grue du Val aux Boyers 76330 PETIVILLE	080276300977
GEFFRAY Christian	04.02.54	Lillebonne	5 rue Clément Ader 76330 ND Gravenchon	11FR94763730733
PIEDNOËL Jean.Claude	28.11.53	ST Maurice d'Etelan	le Puy Morange 76330 ND Gravenchon	759185
LOUVET Marc	02.02.56	Rouen	520 rue de la Briqueterie 76170 GrandCamp	78057630369
LOUVET Mickaël	13.12.82	Rouen	43 bis route du Trait 76480 Ste Marguerite S/Dudart	000976301959
PIEDNOËL Josette	24.12.57	Lillebonne	8 hameau de Cantelou 76330 ST Maurice d'Etelan	760676302438
DECLANGE David	21.05.76	Hausfleury	5 rue de Fontaineval 76330 N.D Gravenchon	153012002758
LESIEUR Martin	25.11.94	Montivillier	15 impasse d'équibosc 76640 Yebleron	100276300744

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 23 janvier 2017  


Sous-Préfecture du Havre

76-2017-03-13-004

Arrêté du 13 mars 2017 portant autorisation de la course  
pédestre intitulée "15 km du Havre" le 19 mars 2017

*course pédestre*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 13 mars 2017  
portant autorisation de la course pédestre intitulée "15 km du Havre"  
le 19 mars 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune du Havre en date du 22 février 2017 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par l'association OASIS et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - M. le maire de du Havre ;
  - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Richard STENKER, président de l'association OASIS, est autorisé à organiser, le 19 mars 2017, de 9h00 à 11h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "15 km du Havre", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur muni d'un brassard marqué « COURSE » au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire, des sorties de parking donnant directement sur le parcours et à certaines déviations de circulation.

Des points de cisaillements, sous le contrôle des signaleurs sont prévus :

- intersection rue Guillemard / rue Etretat
- intersection rue des Gobelins / rue du Président Wilson
- intersection rue Louis Philippe / rue Béranger
- intersection rue Raymond Guénot / contre-allée piétonne Foch
- intersection rue Raymond Guénot / rue Georges Braque / rue Pierre Faure

Un service d'ordre composé de la police municipale et de 2 motards de la M.E.S.T seront présents sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment au giratoire Albert 1<sup>er</sup> (RD 940/32) et en accordant une attention particulière à la circulation du tramway, au niveau de l'avenue Foch. Les participants seront isolés du tramway aux moyens de barrières et de rubalise.

Afin de renseigner les usagers sur les itinéraires conseillés à emprunter, une pré-signalisation est à prévoir.

**Un dispositif de protection du périmètre de départ et d'arrivée sur le parvis de l'Hôtel de Ville doit être implanté, à l'aide de barrières et de véhicules stationnés en travers de la chaussée, afin d'en interdire l'accès à tous véhicules.**

**Un contrôle des accès à ce périmètre de sécurité, est effectué et des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE, doivent être implantés.**



**L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.**

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une équipe de secouristes, une ambulance et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

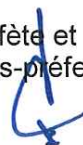
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, le maire de du Havre, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 13 mars 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## LISTE DES SIGNALTEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE OASIS

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
YSNEL	Patrick	04/01/47	VD	560 403	08/02/67	ROUEN		
IBRAHIM	Hervé	04/09/51	VD	303840	26/07/64	EUROBAUX		
CAHARD	Michel	05/02/45	VD	470612	26/09/63	ROUEN		
CAHARD	Claudine	04/07/49	VD	754032	19/01/73	ROUEN		
CHAUDRONNE	Françoise	06/09/46	VD	659480	10/04/70	ROUEN		
FONDINARE	Serge	23/12/49	VD	530368	23/02/66	ROUEN		
FONDINARE	M. José	10/10/47	VD	262445	02/07/67	CAREN		
CHENEZ	Patrick	23/07/46	VD	490527	21/07/64	ROUEN		
BONDEL	J. Pierre	16/05/46	VD	613271	21/03/69	ROUEN		
BONDEL	Eliane	30/03/49	VD	263005	06/07/68	RENNES		
JOLYS	Paul	05/06/50	VD	457049	09/01/63	ROUEN		
MARTIN	J. Marie	30/07/44	VD	07460156	27/12/70	ROUEN		
DEWAVRIN	Fernand	04/09/50	VD	499011	26/01/76	LILLE		
DEWAVRIN	Amélie	31/10/53	VD	280576304367	24/01/07	LE HAVRE		
LEBOY	Thierry	10/11/62	VD	808227	24/11/77	RENNES		
LEBOY	Patrick	10/03/55	VD	472237	21/03/69	ROUEN		
HOORBELBEKE	Philippe	13/01/45	VD	176300097	18/02/76	ROUEN		
LEDEZ	Olivier	02/10/57	VD	754	08/11/83	ROUEN		
DE GEUSEL	Christiaan	19/11/64	LPO	376300804	11/12/2013	LE HAVRE		
PINARD	Marc	24/10/55	LPO	133F4533622721		MERSAULTES.		
BARRETTTE	Philippe	25/12/40	LPO	619716	31/08/60	ROUEN		
BEUTREUX	Christiane	10/02/52	LPO	781	19/07/77	ROUEN		
DE LOUVAIN	Olivier	25/09/64	LPO	230	22/12/93	PARIS		
CHIBREZE	Dominique	28/04/59	LPO	770	26/02/05	LE HAVRE		
ARSENE	J. Pierre	27/07/54	LPO	376122	25/02/08	LE HAVRE		
ARSENE	Simon	03/04/83	LPO	876300399	27/10/10	LE HAVRE		

Je soussigné R. STENKER Président de OASIS certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B

et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve

Pour R. STENKER  
Président

ASSOCIATION OASIS

Philippe HOORBELBEKE

Président

6 bis, rue P. C. A. Petit

76620 LE HAVRE

Tel/Fax : 02 35 46 76 31

## LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE OASIS

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
STENKER	Richard	28/01/52	K	660 685	05/05/70	ROUEN		
MORIN	Charal	16/04/46	K	534 229	29/04/66	ROUEN		
GUIGNOT	M. Helene	16/12/55	K	072 301 196	17/11/81	SARTHE		
CHOPIN	Bruno	8/12/49	K	195 501	22/03/68	EUROEU		
GRASEC	Pierre	02/07/53	K	711 003	18/02/14	LE HAVRE		
GEUNENT	Georges	11/01/44	K	440 552	30/04/62	LE HAVRE		
BEAUFOT	Gerard	7/01/48	L.L.H.S	574 598	8/06/67	ROUEN		
DABALLE	Stephane	06/08/62	L.L.H.S	121 731 0 231	29/06/21	LE HAVRE		
REBAARD	Dicler	9/4/56	L.L.H.S	259 118	5/9/77	LE HAVRE		
PEYGERE	Roger	16/7/57	L.L.H.S	121 927	30/6/2000	LE HAVRE		
DE HAYES	Alexis	26/07/18	R-MONTMILLIER	DIFRA 14 ACA 7 33 43290204	04/02/14	LE HAVRE		
GRANELINES	FREDERIC	8/3/72	R. MONT	159 560 474	27/07/90	LILLE		
FORTEFE	Denis	29/08/45	R. MONT	484 123	12/2/65	ROUEN		
OUSTONT	Caroline	27/11/52	L.S.A	770 205	14/6/74	ROUEN		
BEZIAT	Philippe	2/9/51	L.S.A	094 0200235	29/19/93	LE HAVRE		
CIVA	Laurence	6/12/59	L.S.A	11 763 04123	18/4/01	LE HAVRE		
JOUAN	Christiane	26/05/44	R. ESTUAIRE	443 426	11/10/62	ROUEN		
GRULL	Thomas.	14/5/65	R. EST		06/01/82	ROUEN		
MARSSON	Patrick	10/10/56	R. EST					
HABUVILLE	J. Pierre	12/03/37	R. EST	417 340	4/10/61	LE HAVRE		
DUFLEUX	Jacques	10/04/81	R. EST	335 066	5/6/58	LE HAVRE		
TOURRES	-	27/04/40	R. EST	365 767	5/6/52	LE HAVRE		
NIVET	Laurence	30/11/73	R. EST	688 100 488	9/12/94	EPINAL		
ISAC	Michel	14/12/40	R. EST	372 289	18/12/58	ROUEN		
FERRAT	-	29/03/42	R. EST	64 923	18/12/71	LE HAVRE		
LEBEUX	Guies	17/10/51	R. EST	269 720	22/7/04	LE HAVRE		

Je soussigné R. STENKER Président de OASIS certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B

et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre je m'engage à avvertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Association OASIS  
Philippe HOORENBEKE  
Président

162 bis, rue P. Valéry  
76620 LE HAVRE  
Tél/Fax : 02 35 48 76 31

POUR STENKER  
Président

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE OASIS

Nom	Prénom	Date et lieu de +Naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
DUFLOUQ	Thomas	13/05/57	RLHO 757	292310205	09/07/12	HAVRE		
POUS	F. Alice	26/01/46	RLHO	483423	11/9/64	ROUEN		
GILLE	Françoise							
D'HANTESEVILLE	Vinceat	01/03/74	RS4 920	374111158	10/7/92	ANNVÉLY		
BRINDEAU	Sophie	2/03/81	RS4 820	476300504	1/6/82	SEINE MARITIME		
MOUSTRE	Benedicte	8/6/53	RS4	717284	2/2/92	ROUEN		
MURRAY	HAIN	10/3/53	RLHO	288090	16/10/81	STLO (SD)		
VILLAIN	Sophie	5/2/63	R MONT	871 276301769	15/11/88	ROUEN		
VILLAIN	Marc	27/5/66	-	840 576301222	15/11/84	ROUEN		
LANFRANCAI	Ric	3/8/76	RD -	175100191	15/9/95	PARIS		
QUELQUE-JAY	Ric	22/6/53	RD -	716205	20/11/76	ROUEN		
RUZIZ		23/12/46	K	507340	26/2/65	ROUEN		
LEDALL	Jean Jacques	02/07/44	K	454971	15/01/63	ROUEN		
BEULLEAU	Patrick	07/07/50	K	643811	9/12/69	ROUEN	BELLIN	
GABELDELAOURIE	Dominique	05/03/55	RHDG-	788718	2/10/75	ROUEN		
EUGENE	Anne-Marie	02/08/48	RHDG-	02081949	11/02/68	MARSEILLE		
DECAFIX	J-Fierre	05/02/44	K	571937	19/4/66	ROUEN		
LEFFEBVRE	Celine	20/01/73	RLHO 000	1133000639	27/11/2000	MARSEILLE		
GANGIOFFI	Elisabeth	27/02/55	RLHO	EC50532	22/09/93	ROUEN		

Je soussigné R.STENKER Président de OASIS certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.  
 En outre je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE OASIS

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
STEPHANY	Laurent	20/04/59	R EST 790	992 210 413	19/10/79	BULLOCHNE	BULLOCHNE	
DAUBENE	Didier	16/04/46	R EST	489 093	27/15/64	REUVEN.		
DAMIEL	Hubert	23/07/34	L BOYEN LA	159 842	31/10/55	NANTES.		
BELEVE	Bernard		RD.					
CLAEYS	Aene	12/09/32	RD.	522 738	23/02/61	LILLE.		
CLERON	Michel	31/12/41	RD.	397 443	19/10/60	REUVEN		
COLLADEY	P. Yves.	24/05/49	RD.	52107329 A	17/02/2010	LEHAURE		
DOUCET	Jacques.		RD					
GAUTHIER	Antoine		RD					
KLEINBIENST	J. Pierre	29/06/43	RD	0426 015	10/07/61			
<del>LARDANS</del>	<del>Olivier</del>		RD.					
<del>LEBARDONSKI</del>	<del>Alents</del>		RD.					
MOREL	Philippe.	28/11/40	RD	751742996	27/07/05	LEHAURE		
PALFRAY	Philippe.	24/07/42	RD	427692	05/09/60	REUVEN.		
PALFRAY	Vincent	01/02/73	RD			REUVEN		
VALETOUX	Philippe		RD.	770 87630 2920	08/02/78	REUVEN.		
VASCHALDE	Yvan	22/04/59	RD					
TROCCHE	Fabienne	21/03/59	Z ON 74	770 3142 00594	28/06/77	CAEN.		
CORNOU	Anouk	11/06/51	R SA	641541	26/09/69	REUVEN.		
ROQUEVERT	Madeleine	09/05/49	LCD	397 336	11/05/68	REUVEN.		
VAILLANT	Thierry	1/03/43	LC BOYEN.		1967	PARIS.		
DUCHEMOY	Isabelle	29/12/57	LC BOYEN	760 976303 284	14/06/99	LEHAURE		
B. R	Rinsma	17/12/69		09469336		LEHAURE		
ALLENSPACH	Bernard	30/04/48	L EX	572619	57/07/67	REUVEN		
BLAIS	Aude	01/03/77	S E ADRESSE	91402300847	21/03/95	EURBEUX		

Pour R. STENKER  
Président

Je soussigné R. STENKER Président de OASIS certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B

et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Association OASIS  
Philippe HOORELBECK  
Président  
2 bis, rue P. NEMO  
76020 LE HAVRE  
Tél/Fax : 02 35 48 76 31